

**N° 7052<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux  
et les services de communications électroniques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS,  
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(8.5.2017)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, Mme Tess BURTON, M. Yves CRUCHTEN, Mmes Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 septembre 2016 par le Ministre des Communications et des Médias, M. Xavier Bettel. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi à modifier.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- la Chambre de Commerce le 6 octobre 2016;
- la Chambre des Métiers le 2 décembre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le projet de loi le 14 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 décembre 2016.

Lors de sa réunion du 12 décembre 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace s'est vu présenter le présent projet de loi. Le 13 février 2017, elle a désigné M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Le 27 février 2017, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 28 mars 2017.

Lors de sa réunion du 8 mai 2017, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, avant de procéder à l'adoption du présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, afin d'y insérer l'obligation pour les entreprises fournissant des services à paiement, de saisir certaines données relatives à l'identification de la personne à

laquelle le service est fourni. Le projet de loi met donc fin au caractère anonyme des cartes d'abonnement téléphoniques prépayées.

Par ailleurs, les auteurs entendent confier explicitement à l'Institut luxembourgeois de régulation les pouvoirs de sanction, prévus, d'une part, par le Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union et, d'autre part, par le Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

\*

### **III. CONSIDERATIONS GENERALES**

Actuellement, la formule de la téléphonie mobile avec prépaiement permet au fournisseur du service de communications électroniques d'attribuer une carte SIM et un numéro d'appel, sans que le client ne soit légalement obligé de déclarer son identité.

Il est évident qu'une situation dans laquelle une entreprise de communication ne sait pas nécessairement à qui une carte SIM et le numéro d'appel correspondant sont alloués, représente de sérieux inconvénients au niveau de la prévention et la lutte contre la criminalité, y compris la lutte contre le terrorisme.

Suite aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris, les entreprises concernées ont volontairement accepté de ne plus mettre en circulation des cartes SIM sans que l'identité de l'utilisateur ne soit connue. Il reste cependant encore un grand nombre de cartes SIM en service qui avaient déjà été activées préalablement.

Afin de pallier cette situation, le présent projet de loi se propose de créer une obligation légale, pour toute entreprise fournissant des services à prépaiement, de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, et ceci préalablement à la fourniture du service.

Il convient encore de noter que l'entreprise concernée est censée conserver les données relatives à l'identification de la personne pendant la totalité de la période de fourniture du service, ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Après ce délai, l'entreprise est obligée d'effacer les données à caractère personnel irrémédiablement et sans délai.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **1) Avis du 13 décembre 2016**

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 13 décembre 2016.

Etant donné que le projet de loi sous rubrique entend accorder à l'Institut luxembourgeois de régulation une mission de sanction, la Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, que l'article 3 du projet de loi définisse explicitement la ou les dispositions du Règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera des sanctions.

#### **2) Avis complémentaire du 28 mars 2017**

Suite aux amendements parlementaires du 27 février 2017, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

\*

## V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### 1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 6 octobre 2016, la Chambre de Commerce émet des réserves quant à l'efficacité de la mesure proposée. En effet, elle est d'avis que le projet sous rubrique ne permet guère d'éviter que le vendeur initial transmette la carte prépayée à une autre personne, dont l'identité reste inconnue aux autorités.

### 2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 2 décembre 2016, la Chambre des Métiers fait valoir que l'utilisation des cartes prépayées par les mineurs devrait être mieux réglementée. De plus, elle propose de limiter l'obligation d'effacement des données aux seules données à caractère personnel.

\*

## VI. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Vu que la Commission nationale pour la protection des données a déjà été consultée par le Service des Médias et des Communications à un stade préliminaire au dépôt du projet de loi, elle se limite dans son avis du 14 septembre 2016 à formuler quelques observations mineures.

\*

## VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 2 de la loi du 27 février 2011 précitée.

La définition du service à prépaiement (nouveau point *8bis*, initialement prévu, de l'article 2 de la loi du 27 février 2011 précitée) s'inspire en grands traits de la définition reprise dans la législation suisse et plus précisément à l'ordonnance modifiée du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, qui définit la carte à prépaiement. Cependant, afin de garantir le caractère techniquement neutre du texte, il est préférable de ne pas définir la carte à prépaiement en tant que telle, mais de faire référence au service à prépaiement défini comme un service de communications électroniques accessible au public ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises et qui est payé à l'avance.

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire „service à prépaiement“ avec une lettre „s“ minuscule, car les définitions figurant à l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, que la loi en projet entend modifier, s'écrivent moyennant des lettres initiales minuscules. Par ailleurs, il y a lieu de numéroter la définition ci-dessus en „27bis“, étant donné que les définitions sont énumérées dans l'ordre alphabétique.

La Commission fait siennes ces observations.

### Article 2

L'article sous rubrique prévoit l'insertion d'un nouveau titre *Xbis*, après l'article 74 de la loi du 27 février 2011 précitée. Le nouveau titre *Xbis* porte introduction de l'article *74bis* dans la loi du 27 février 2011 précitée.

L'article *74bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, crée dans le chef des entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public une nouvelle obligation ayant pour objet de saisir l'identité des personnes utilisant un service à prépaiement. Les données collectées servent à identifier de manière non équivoque l'utilisateur d'un service à prépaiement. La saisie peut être faite sur place dans le cas de vente d'une carte SIM pour un service à prépaiement dans un magasin, ou ultérieurement auprès du fournisseur de service, y compris via un enregistrement en ligne.

Afin d'éviter d'éventuels abus, tels que la fourniture de données d'identité ne correspondant pas avec l'identité effective de l'acheteur dans le magasin ou l'envoi de données fantaisistes par internet, les entreprises et, le cas échéant, les revendeurs devraient procéder à un contrôle sommaire de la véracité des informations fournies à l'aide de la pièce d'identité présentée. Afin de ne pas priver les réfugiés de la possibilité d'acheter une carte à prépaiement, l'attestation du dépôt d'une demande de protection internationale est également acceptée. En cas d'identification en ligne, un scan de la pièce peut être utilisé. Il est vrai que l'adresse du client pourra changer après l'activation, mais le lieu de résidence habituel au moment de l'activation reste utile pour l'identification de la personne, par exemple en cas d'homonymes nés le même jour.

Si le client est une personne morale, le fournisseur du service devrait saisir à la fois l'identité de la personne morale et celle de son mandataire.

Le paragraphe 2 de l'article 74*bis* prévoit le délai de conservation pour les données personnelles permettant aux autorités judiciaires d'accéder ces données dans le cadre d'une enquête et d'une procédure judiciaire. Le délai de conservation de 3 ans est plus long que celui figurant aux articles 5 (1) et 9 (1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les présentes données relatives à l'identité de la personne étant moins sensibles. La formulation de texte proposée, notamment quant à l'effacement des données après l'expiration d'une période de conservation, tient compte des exigences posées par l'arrêt „Digital Rights Ireland“ de la Cour de Justice de l'Union européenne du 8 avril 2014 (affaire 0-293/12).

Le paragraphe 2 précise que l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> s'impose, en cas de vente par intermédiaire, également au revendeur, et ce dès la transmission desdites données à l'entreprise fournissant le service de communications électroniques. Le paragraphe 2 fixe également le délai de transmission des données par le revendeur. A noter que le service ne sera activé par le fournisseur du service de communications électroniques qu'après obtention des données d'identification du client.

Le paragraphe 3 contient une disposition transitoire qui permet de régulariser le cas des personnes ayant déjà détenu leur carte à prépaiement avant la mise en place de l'obligation de s'identifier. A cette fin, il convient de permettre aux entreprises et aux utilisateurs de bénéficier d'un laps de temps suffisant afin de pouvoir effectuer les démarches visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016, les entreprises devront désactiver le service pour les utilisateurs non encore identifiés. Les utilisateurs qui ne se seront pas identifiés avant la date fixée devront le cas échéant demander la réactivation du service et s'identifier à ce moment-là. Les entreprises pourront le cas échéant veiller à ce que les utilisateurs en question puissent garder leur numéro.

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du présent projet de loi introduisent un titre *Xbis* dans la loi précitée du 27 février 2011 concernant l'identification des clients d'un service à prépaiement. Etant donné qu'il n'y va non seulement de la collecte des données à caractère personnel des clients, mais aussi de la conservation de ces données, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'étendre l'intitulé du titre *Xbis* à insérer en écrivant:

„Titre *Xbis* – Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement“

La Commission adopte cette proposition.

La Commission propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 1 nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup> à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée, comme suit:

„a) 1. S'il s'agit d'une personne physique:

- a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne;
- b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce d'identité ou attestation.“

Dans son avis du 14 septembre 2016, la Commission nationale pour la protection des données estime qu'il n'est pas clair si la disposition sous rubrique obligerait les entreprises à conserver uniquement une copie de la demande de protection internationale ou également une copie de la pièce d'identité. Dans un souci de clarté du texte, la Commission nationale pour la protection des données suggère dès

lors de clarifier si l'obligation de conservation concerne uniquement la demande de protection internationale ou également la pièce d'identité.

Tenant compte de cette observation la Commission estime, dans un souci de clarté, qu'il est utile de préciser que l'obligation de conserver une copie s'applique aux deux pièces.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation note qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, le deuxième tiret sous b) (point 2, b) selon le Conseil d'Etat) est à terminer par un point final.

La Commission adopte cette recommandation.

La Haute Corporation constate que, sous le point c) (3 selon le Conseil d'Etat), il est question du „numéro de la carte SIM (ICCID)“. Au cas où l'acronyme „ICCID“ est censé apporter une plus-value, il convient d'en donner une explication en langue française. Au cas contraire, il y a lieu d'en faire abstraction.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 74bis à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée comme suit:

„e) 3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID: **Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré**).“

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, première phrase, il faut écrire „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

Dans les énumérations, les tirets sont à éviter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

La Commission fait siennes ces recommandations.

En outre, étant donné que les auteurs du projet considèrent que le paragraphe 3 constitue une mesure transitoire, le Conseil d'Etat demande à ce que cette disposition fasse l'objet d'un article à part, à insérer à la fin du dispositif sous un nouvel article 4.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article 74bis, que la loi en projet se propose d'introduire, comme suit:

„**Art. 74bis.** (1) [...].

A cette fin [...]:

1. S'il s'agit [...]:
  - a) le nom, [...];
  - b) le type [...].
2. S'il s'agit [...]:
  - a) la dénomination [...];
  - b) les mêmes données que sous le point 1, [...].
3. Le type de service [...]:
  - (2) L'entreprise [...].
  - (3) A partir [...].“

La Commission fait sienne cette observation. Le paragraphe 3 initial de l'article 74bis à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée, est supprimé et repris sous forme d'un article 4 nouveau, à insérer à la fin du projet de loi sous rubrique.

### Article 3

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 précitée.

La modification de l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques résulte de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement

européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. L'article 7 de ce règlement européen prévoit que les Etats membres doivent déterminer un régime de sanctions applicable aux violations des articles 3, 4 et 5 de ce règlement. Bien que le règlement soit d'application directe, il est donc préférable d'attribuer à l'Institut luxembourgeois de régulation explicitement les pouvoirs de sanction appropriés en rendant l'article 83 explicitement applicable en la matière. Il en va de même du Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, dont l'article *6quinquies*, paragraphe 5, et l'article 16 prévoient aussi que les autorités de régulation doivent contrôler et sanctionner les opérateurs.

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend assurer la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 2015/2120 et du Règlement (UE) n° 531/2012. La disposition sous rubrique accorde à l'Institut de régulation la mission de sanction. Au vu du principe de la légalité des incriminations et des peines, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que dans l'article sous rubrique soient spécifiés le ou les articles du Règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère que le liminaire de l'article sous rubrique est à rédiger comme suit:

„A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit:“.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de citer l'intitulé dont question dans son intégralité, à savoir:

„Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte)“.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 3. Le premier alinéa du premier paragraphe de** A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit:

A la fin de l'alinéa, les mots „ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut“ sont remplacés par les mots „des mesures régulatrices de l'Institut, **des articles 3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 7, 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, 5, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 6septies, 7, 9, 11, 12, 14 et 15** du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.“ “

La proposition de texte du Conseil d'Etat concernant le liminaire de l'article sous rubrique est reprise. L'intitulé du Règlement (UE) 531/2012 est cité dans son intégralité. Au vu du principe de la légalité des incriminations et des peines, les articles du Règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues sont précisés.

Dans son avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont amendé l'article 3 du projet de loi initial en y indiquant les articles précis du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union sur base desquels l'Institut de régulation pourra déclencher une procédure de sanction, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

#### *Article 4 nouveau*

Conformément à son observation formulée à l'endroit de l'examen de l'article 2 et aux observations d'ordre légistique par rapport à l'article 2, le Conseil d'Etat propose de prévoir un article 4 libellé comme suit:

„**Art. 4.** A partir du XX XX XXXX, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, est interdite.“

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer à la fin du projet de loi sous rubrique un article 4 nouveau, libellé comme suit:

„~~(3)~~ **Art. 4.** A partir ~~du 1<sup>er</sup> décembre 2016~~ **d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi**, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, est interdite.“

Le paragraphe 3 initial de l'article 74bis à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée est supprimé. Le libellé du paragraphe 3 précité est inséré sous forme d'un article 4 nouveau à la fin de la loi en projet. Il est proposé de fixer le délai à partir duquel la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée est interdite, à un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

\*

### **VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, après le point 27, il est inséré un point 27bis nouveau libellé comme suit:

„(27bis) „service à prépaiement“: un service de communications électroniques accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service;“.

**Art. 2.** Après l'article 74 de la même loi il est inséré un nouveau titre Xbis libellé comme suit:

„TITRE Xbis

#### **Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement**

**Art. 74bis.** (1) Toute entreprise fournissant des services à prépaiement a l'obligation de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, préalablement à la fourniture du service.

A cette fin, l'entreprise collecte les données suivantes:

1. S'il s'agit d'une personne physique:
  - a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne;
  - b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce d'identité ou d'attestation.

2. S'il s'agit d'une personne morale:
  - a) La dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement;
  - b) Les mêmes données que sous le point 1, mais concernant la personne physique mandataire de la personne morale.
3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID: Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré).

(2) L'entreprise doit conserver les données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant la totalité de la période de fourniture du service, ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Après la période de conservation prévue à la phrase qui précède, l'entreprise est obligée d'effacer irrémédiablement et sans délai les données en question.

En cas de collecte des données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> par un revendeur lors de la vente par intermédiaire, le revendeur a l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> dès leur transmission à l'entreprise. La transmission doit intervenir au plus tard endéans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la vente.

**Art. 3.** A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit:

A la fin de l'alinéa, les mots „ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut“ sont remplacés par les mots „des mesures régulatrices de l'Institut, des articles 3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 7, 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, 5, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, 6*bis*, 6*ter*, 6*quater*, 6*quinquies*, 6*sexies*, 6*septies*, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.“

**Art. 4.** A partir d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, est interdite.

Luxembourg, le 8 mai 2017

*Le Rapporteur,*  
M. Eugène BERGER

*Le Président,*  
Mme Simone BEISSEL